



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de qualification

Question écrite n° 35177

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les dispositions contenues dans l'accord interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle. Née d'un accord national interprofessionnel en juillet 1970 et encadrée par la loi du 16 juillet 1971 (loi Delors), en moins de trente ans, la formation professionnelle s'est imposée comme partie intégrante du contrat social. Grâce à elle, des millions de salariés ont pu maintenir ou développer leurs compétences, s'adapter aux évolutions de l'emploi et aux mutations technologiques et parfois même changer de métier. Aujourd'hui, l'accord interprofessionnel sur la formation reconnaît à tous un droit à la formation. En érigeant ce droit en principe fondamental, cet accord interprofessionnel devrait recevoir un accueil unanimement favorable. Pourtant, il est largement contesté par les parents d'élèves et par les professionnels de la formation du fait des graves menaces de disparition du contrat de qualification. Ces 22 000 acteurs de l'emploi au service des jeunes craignent également pour leurs emplois. Les contrats d'alternance, par le biais du contrat de qualification, constituent selon eux le meilleur moyen de professionnalisation et d'insertion des jeunes. Chaque année, 135 000 jeunes optent pour un contrat de qualification, une formule souple qui leur permet de poursuivre leur formation et d'acquérir un diplôme ou une qualification reconnue tout en étant salarié d'une entreprise. Excellent moyen d'entrer dans la vie active et de s'insérer dans le milieu professionnel, le contrat de qualification offre aussi aux jeunes de moins de vingt-six ans la possibilité de trouver plus facilement un emploi. De fait, sept jeunes sur dix ayant effectué un contrat de qualification trouvent à se faire embaucher en CDI à l'issue de leur contrat. Le contrat de qualification est donc reconnu comme étant un dispositif de formation efficace et le moins coûteux pour la collectivité. Ils permettent à de nombreux jeunes d'accéder à une formation diplômante et de suivre des formations interprofessionnelles préparant aux métiers transversaux dont les entreprises (en particulier les PME) ont besoin. Il est un outil qui fonctionne pour réduire le chômage des jeunes. L'accord interprofessionnel du 20 septembre 2003, qui prévoit la mise en place d'un contrat de professionnalisation remplaçant le contrat de qualification, le contrat d'adaptation et le contrat d'orientation, suscite l'inquiétude des organismes de formation par alternance. En effet, ce nouveau contrat prévoit, sauf accord de branche, un seuil de formation minimal de 15 % sur une durée maximale de douze mois, au lieu de 25 % sur vingt-quatre mois. Cela condamne la majorité des formations actuellement suivies par les jeunes, lesquelles sont diplômantes et transversales. Par ailleurs, le nouveau système de financement prévoit que la contribution des entreprises puisse être utilisée à d'autres fins que l'alternance. Non seulement seront financées ainsi des actions dont l'utilité est contestable au regard des vrais besoins et dont le fonctionnement sera rapidement opaque, mais cela va conduire à une diminution considérable des moyens alloués à l'offre de formation interprofessionnelle. Enfin, le dispositif risque de nuire à certaines régions, en particulier les plus démunies, celles dans lesquelles, justement, le besoin de formation et d'insertion est le plus important et où les PME recrutent. Il lui demande donc de lui indiquer son sentiment sur le sujet et quelles mesures il compte prendre pour préserver le contrat de qualification et pour améliorer la formation en alternance de nos jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question du remplacement des actuels contrats d'insertion en alternance, notamment du contrat de qualification - jeunes et adultes - par un contrat unique : le contrat de professionnalisation. Ce nouveau contrat permet aux bénéficiaires, jeunes et adultes, d'acquérir un complément de qualification, à la suite de leur formation initiale ou de leur expérience professionnelle. Les partenaires sociaux ont réformé le dispositif de l'alternance car celui-ci montre des signes d'essoufflement ; le nombre de contrats stagne, voire diminue : trois jeunes sur dix échouent à la qualification préparée, un contrat sur cinq est interrompu. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont souhaité donner toute sa place à la négociation pour définir, au sein de chaque branche professionnelle, des orientations en matière de formation et de développement des qualifications. Il est en effet important que les formations proposées correspondent aux emplois susceptibles d'être offerts dans les différents secteurs de l'économie. L'accord conclu à l'unanimité par les partenaires sociaux réduit effectivement la durée de référence du futur contrat de professionnalisation par rapport au contrat de qualification. Mais la durée du contrat (six à douze mois) et le temps consacré à la formation (15 à 25 %) ne sont qu'un socle minimum, adapté par ailleurs aux besoins de la plupart des jeunes et adultes demandeurs d'emploi. L'accord et la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ont explicitement prévu que les branches professionnelles pourront fixer des niveaux plus importants, notamment pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire ou non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel. Les partenaires sociaux, dans les branches professionnelles, pourront également décider une durée de contrat plus longue et une part de formation plus importante pour les contrats visant des diplômes (comme le BTS) et pour certaines qualifications. L'ensemble de ces dispositions montre le souci des signataires et du législateur d'adapter le contrat de professionnalisation au plus près des besoins de chaque jeune, de chaque adulte demandeur d'emploi, en fonction de sa formation initiale ou des acquis de son expérience professionnelle et au regard de la qualification visée. La loi définit un socle minimal, et il appartiendra aux partenaires sociaux dans les branches de moduler les durées en fonction des besoins de qualification de leur secteur d'activité. De son côté, l'apprentissage offre aux jeunes la possibilité d'un parcours de formation initiale de longue durée et jusqu'au niveau des diplômes les plus élevés. Les conventions ou accords collectifs de branche permettront un développement des qualifications et des compétences au sein de chaque branche. Ces accords et conventions se déclineront dans l'ensemble du territoire national en complémentarité avec l'approche des élus et partenaires locaux dans le cadre de la décentralisation notamment, qui confère aux collectivités territoriales de nouvelles compétences en matière d'emploi et de formation professionnelle. Les organismes de formation ont exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude sur leur devenir avec la disparition du contrat de qualification ; or, la contribution des entreprises consacrée à l'alternance augmente avec le nouveau dispositif (de 0,4 à 0,5 % dans les entreprises de plus de 9 salariés et de 0,1 % à 0,15 % dans les autres). En outre, le contrat de professionnalisation s'adresse aussi aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus et, dans les entreprises, les salariés pourront bénéficier d'une période de professionnalisation. La réforme des formations en alternance impose sans aucun doute un effort d'adaptation aux organismes de formation, mais elle leur offre également de nouvelles possibilités de développement. Les parlementaires ont tenu compte de cet effort d'adaptation en repoussant au 1er octobre la mise en oeuvre du nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35177

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 juin 2004

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1714

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4720